

**EXTRAIT du REGISTRE
DES ARRETES du MAIRE**

74240

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

OBJET

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8 et R411-25 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, Vu la réglementation de la circulation et des stationnements appliquée sur la commune et selon les différents arrêtés,

Considérant que les interventions de l'entreprise **PROXIMARK**, située Parc d'activité des Longeray - 74370 EPAGNY METZ-TESSY, prestataire de la Ville de Gaillard en matière de d'entretien et de création de marquage au sol, présentent un caractère fréquent, répétitif et parfois urgent,

Considérant qu'il y a lieu d'édicter de nouvelles mesures de circulation sur les routes communales, départementales (en agglomération) en vue de modifier les conditions de circulations lors d'intervention fréquentes, répétitives et urgentes sur le domaine public routier,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise **PROXIMARK**, travaillant sur les routes communales, départementales (en agglomération) lors de ces interventions,

N°2026R38

**Arrêté relatif aux
travaux de
maintenance et
création de
marquage au sol
sur les voies ouvertes
à la circulation
pour l'année 2025**

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, les chantiers réalisés sur les routes communales, départementales (en agglomération) et rurales par l'entreprise **PROXIMARK** seront autorisés selon les conditions ci-dessous énumérées.

ARTICLE 2 – la circulation pourra être modifié **dans toutes les rues ouvertes à la circulation**, sur la ville de Gaillard, pour effectuer l'entretien du marquage au sol ainsi que la création de marquage au sol si nécessaire.

ARTICLE 3 - Pour toutes les interventions programmables dans la Rue de Genève, une demande d'autorisation d'activité à proximité de la ligne de Tramway (DAA) devra être faite auprès des Transports Publics Genevois trois semaines avant le début des opérations.

ARTICLE 4 – Ces interventions devront obligatoirement :

- Ne pas se situer sur des zones de travaux ou des itinéraires existants de déviation.
- Respecter le créneau horaire 9h-16h pour les routes départementales (en agglomération) ou pour les routes définies comme à grandes circulations.
- se dérouler sans mettre en place d'alternat à feu tricolore.
- se dérouler sans suppression de places de stationnement public.
- se dérouler sans déviation d'une ligne de transport public (bus urbains).
- se dérouler en laissant accès aux propriétés riveraines.

ARTICLE 5 – Suivant la nature des interventions, les restrictions de circulation ci-après pourront être appliquées :

- la largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie.
- la vitesse pourra être limitée à 30 km/h.
- une interdiction de dépasser pourra être mise en place.
- la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement.
- la circulation des piétons pourra être déviée ou interdite ponctuellement.
- toutes les mesures nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes.

Le chantier et ses emprises devront être nettoyés de façon soignée soit manuellement soit mécaniquement.

ARTICLE 6 – Tous les travaux ou interventions ne relevant pas de l'article 2 ou ne respectant pas les conditions restrictives de l'article 3, devront faire l'objet d'un arrêté municipal distinct du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Un accès pour les véhicules de secours sera maintenu, à défaut le responsable du chantier informera le centre de secours, la Police Municipale et les services communaux pour pallier une éventuelle intervention.

ARTICLE 8 - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur. La fourniture et la mise en place des panneaux sont à la charge de l'entreprise **PROXIMARK**. Le bénéficiaire reste responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation réglementaire, d'approche, de position ou de fin de prescription.

ARTICLE 9 - Toute intervention se déroulant sur une route départementale hors agglomération devra faire l'objet d'un arrêté du président du conseil départemental de la Haute-Savoie.

ARTICLE 10 - Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier.

ARTICLE 11 - Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 12 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - 38000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

ARTICLE 13 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise et au Commissariat de police d'Annemasse.

FAIT à GAILLARD, le 05 février 2026
Le Maire,
Antoine BLOUIN



Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :
- de sa mise en ligne le :
06/02/2026
- de sa notification le :